

Arrêté N° 0933

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DOUAI

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, R 122-5 à R 122-21, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de CONFORAMA FRANCE pour la tenue de la « VENTE AU DÉBALLAGE 2025 » réceptionnée en date du 15/04/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions par procès-verbal de la commission d'arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 27/05/2025 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1: La société anonyme CONFORAMA FRANCE représentée par Monsieur Karl JOUCLAR, **est autorisée** à tenir la manifestation « VENTE AU DÉBALLAGE 2025 », du 25/06/2025 au 29/09/2025, par l'implantation d'une structure CTS avec activité de type M sur le parking de l'établissement situé 1 boulevard Louis Breguet à DOUAI (59500), sous réserves du strict respect des prescriptions émises dans le procès-verbal de la commission d'Arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 27/05/2025 (copie ci-jointe).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. Il peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible via le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.

Le Maire de Douai certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte.

DOUAI, le 12/06/2025
Pour le maire, l'adjoint délégué



Yvon SIPIETER